

Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiante ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Angèle Thiollier* ou *Lina Cherkaoui*.

Comment valider votre année ?

Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous

rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de mai, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

À noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD...
À bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

INSTITUTIONS JUDICIAIRES

DÉFINITIONS ET
NOTIONS CLÉS



Droit objectif

Ensemble des règles juridiques applicables aux individus vivant en société.
Leur non-respect est sanctionné par une contrainte étatique exercée par l'autorité publique.

Litige

Désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui porte sur un fait ou un droit.

Procès

Mode de règlement d'un litige par une juridiction encadré par une procédure préétablie.

Juridiction

Organe institué par l'État pour dire le droit et trancher les litiges.
Étymologie : *jurisdictio* = dire le droit.

Jugement

Terme générique désignant toute décision rendue par une juridiction, peut être rendu en première instance, en appel ou en cassation.

Fonction de juger

Fonction inhérente à toute société organisée consiste à appliquer le droit à une situation concrète et est supposée être exercée par un tiers impartial.

Service public de la justice

Mission assurée par l'État.
Organisation obligatoire de juridictions et de personnels judiciaires.
Objectif : garantir l'ordre public et les droits fondamentaux.

Ordre judiciaire

Regroupe les juridictions civiles et pénales.

Ordre administratif

Regroupe les juridictions chargées de trancher les litiges impliquant l'administration.

Séparation des pouvoirs

Principe selon lequel les fonctions législative, exécutive et juridictionnelle doivent être distinctes.
Les juges ne peuvent pas intervenir dans l'administration.

Jurisprudence

Ensemble des décisions rendues par les juridictions.
Joue un rôle essentiel dans l'interprétation du droit.

Arrêt de règlement (interdit)

Décision par laquelle un juge poserait une règle générale.
Interdiction posée par l'article 5 du Code civil (1804).

Obligation de juger

Le juge ne peut refuser de statuer.
Principe posé par l'article 4 du Code civil (1804).

Avant 1789.

Justice payante.
Multiplication des juridictions.

Privilège de juridiction.
Vénalité et hérédité des offices judiciaires.
Justice pénale rationnelle et proportionnée.

1771-1774.

Réforme Maupeou.
Tentative de suppression des parlements.
Réforme annulée après la mort de Louis XV.

Nuit du 4 août 1789.

Abolition des priviléges.
Suppression des priviléges de juridiction.
Lois des 16 et 24 août 1790.
Proclame :
 séparation des pouvoirs.
 égalité devant la justice.
 double degré de juridiction.
 gratuité de la justice.
 unité civil/pénal.

27 novembre & 1er décembre 1790.

Création du Tribunal de cassation.
Contrôle de la conformité des décisions à la loi.
Procédure du référendum législatif.

13 décembre 1799.

Constitution du Consulat.

28 pluviôse an VIII (1800).

Création des juridictions administratives.
Naissance de la justice administrative.

Code civil.
 Article 4 : obligation de juger.
 Article 5 : interdiction des arrêts de règlement.

Code de procédure civile.
Création des conseils de prud'hommes.

20 avril 1810.

Loi d'organisation de l'ordre judiciaire.
Mise en place d'un contrôle disciplinaire.

14 décembre 1810.

Rétablissement et réglementation de la profession d'avocat.

24 mai 1872.

Le Conseil d'État devient une véritable juridiction.
Introduction de la justice administrative déléguée.

13 décembre 1889.

Arrêt Cadot.
Fin du ministre-juge.
Le Conseil d'État devient juge administratif commun.

30 septembre 1953.

Création des tribunaux administratifs.

4 octobre 1958.

Constitution de la Ve République.
Le pouvoir judiciaire devient autorité judiciaire.

22 décembre 1958.

Ordonnances réorganisant la justice.
Nouveau statut des magistrats.

1970.

Création de l'ENM.

31 décembre 1987.

Création des cours administratives d'appel.

18 novembre 2016.

Loi Justice du XXI^e siècle (J21).

23 mars 2019.

Loi de programmation pour la justice.

20 novembre 2023.

Loi de programmation 2023-2027.
Recrutement et modernisation.



Organisation générale :

La justice est organisée par l'État. Deux ordres de juridiction : ordre judiciaire. ordre administratif.

Ordre judiciaire :

Juridictions civiles : Règlent les litiges entre personnes privées. Compétentes en matière : civile. commerciale. sociale.

Juridictions pénales :

Répriment les infractions. Appliquent les peines prévues par la loi. Cour de cassation. Juridiction suprême de l'ordre judiciaire. Ne juge pas les faits. Contrôle la bonne application du droit. Assure l'unité de la jurisprudence.

Ordre administratif :

Tribunaux administratifs : Juges de première instance. Litiges entre administration et administrés.

Cours administratives d'appel :

Crées en 1987. Examinent les appels contre les décisions des TA.

Conseil d'État:

Juge suprême de l'ordre administratif. Double rôle : juridictionnel. consultatif auprès du gouvernement.

Les magistrats

Magistrats du siège : Jugent les litiges. Bénéficient de l'inamovibilité.

Magistrats du parquet

Représentent l'intérêt général. Dirigent l'action publique. Placés sous l'autorité hiérarchique du garde des sceaux.

Depuis 2013 :

pas d'instruction dans des affaires individuelles.

Conseil supérieur de la magistrature (CSM)

Organe constitutionnel. Garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire. Intervient dans : nominations et discipline des magistrats.

Accès à la justice

Aide juridictionnelle : prise en charge financière selon les ressources.

Accès au droit : information et orientation des justiciables. Modes alternatifs de règlement des conflits :

- conciliation
- médiation
- arbitrage

INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

DÉFINITIONS ET
NOTIONS CLÉS

Etat

- Définition (R. Denoix de Saint Marc) :
« Autorité souveraine exerçant un pouvoir sur une population habitant un territoire déterminé et dotée d'une organisation permanente ».

Trois éléments cumulatifs :

- Territoire.
- Population.
- Pouvoir souverain organisé.

Personne morale

- Sujet de droit distinct des individus qui la composent.
- Dispose d'un patrimoine juridique propre.
- Peut agir en justice, contracter, être responsable.

Application à l'Etat :

- L'Etat est une personne morale de droit public.
- Il ne dispose pas d'un acte de naissance identifiable.
- Son existence est justifiée par des théories juridiques (ex. : contractualisme)

Souveraineté

- Caractère d'une puissance suprême et insubordonnée.
- L'Etat dispose de la compétence de sa compétence
- Il peut déterminer librement ses compétences.
- Il peut consentir à des limitations de souveraineté (ex. : traités internationaux).

Administration

- Ensemble des activités par lesquelles l'Etat met en œuvre les lois.
- Action concrète et quotidienne des pouvoirs publics.
- Distincte de la fonction législative et juridictionnelle.

Organisation administrative

- Ensemble des structures et autorités chargées d'exécuter les décisions publiques.
- Repose sur une hiérarchie administrative.
- Placée sous l'autorité du pouvoir exécutif.

Pouvoir exécutif

- Chargé de l'exécution des lois.
- Dirige l'administration.
- Incarné principalement par le Gouvernement.

Administration centrale

- Administration située au niveau national.
- Placée sous l'autorité des ministres.
- Prépare et met en œuvre les politiques publiques.

Administration déconcentrée

- Prolongement territorial de l'Etat.
- Agit au nom de l'Etat dans les territoires.
- N'a pas de personnalité juridique propre.

Déconcentration

- Technique d'organisation administrative.
- Transfert de compétences à des autorités locales de l'Etat.
- « Même marteau, manche raccourci » (Odilon Barrot).

Décentralisation

- Transfert de compétences à des personnes morales distinctes de l'Etat.
- Bénéficiaires : collectivités territoriales.
- Repose sur le principe de libre administration.

Service public

- Activité d'intérêt général.
- Assurée ou contrôlée par une personne publique.
- Soumise à des principes fondamentaux (continuité, égalité, adaptabilité).

Autorité administrative

- Organe chargé de prendre des décisions administratives.
- Peut être centrale ou locale.
- Agit par des actes administratifs unilatéraux.

DATES & TEXTES

Révolution & Empire

- **14 décembre 1789** : reconnaissance légale des communes.
- **15-16 janvier 1790** : création des départements.
- **16-24 août 1790** : loi sur l'organisation judiciaire.
- Séparation entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.
- **1799 (22 frimaire an VIII)** : création du Conseil d'État.
- **17 février 1800 (28 pluviôse an VIII)** : création des préfets.
- **1804** : Code civil (articles 4 et 5 toujours en vigueur).
- **1810** : organisation judiciaire et rétablissement de la profession d'avocat.

XIXe – XXe siècles

- **1837** : les communes deviennent des personnes morales.
- **1871** : les départements deviennent des personnes morales.
- **24 mai 1872** : instauration de la justice administrative déléguée.
• Le Conseil d'État devient un véritable juge.
- **13 décembre 1889 (arrêt Cadot)** : fin du ministre-juge.
- **30 septembre 1953** : création des tribunaux administratifs.

Constitution et décentralisation

- **1958** : Constitution de la Ve République.
- Autorité judiciaire (articles 64 et 65).
- Libre administration des collectivités territoriales (article 72).
- **1982-1983** : lois Defferre (Acte I de la décentralisation).
- **28 mars 2003** : décentralisation constitutionnalisée.
- **7 août 2015** : loi NOTRe (suppression de la clause générale sauf pour les communes).
- **2022** : loi 3DS (différenciation territoriale).

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT

Administration centrale

- Le chef de l'État est garant de la continuité de l'État.
- Son rôle varie selon le régime politique.
- Dans les monarchies constitutionnelles, le rôle est essentiellement symbolique (Bagehot).
- Article 20 de la Constitution : « Le Gouvernement dispose de l'administration ».
- Chaque ministre dirige des administrations.
- Chaque ministre dispose d'un pouvoir réglementaire.
- Arrêt Jamart (CE, 1936) : reconnaissance du pouvoir réglementaire ministériel.

Premier ministre et Secrétariat général du gouvernement (SGG) :

- Le SGG assure la cohérence juridique des textes.
- Il organise les arbitrages interministériels.
- Il exerce une fonction neutre et administrative.
- Il participe à la continuité de l'État
- La déconcentration consiste pour l'État à agir localement par ses agents.
- Elle n'entraîne pas la création de personnes morales.

Le préfet

- Le préfet est créé en 1800.
- Il est le représentant de l'État dans les territoires (article 72 de la Constitution).
- Il coordonne l'ensemble des services de l'État au niveau local.
- Il est soumis à une obligation de neutralité et de loyauté.
- Arrêt Guigue (CE, 2009) : exigence de réserve absolue.

Évolutions

- 1926 : existence d'un pouvoir de tutelle (disparu).
- 1982 : mise en place du déféré préfectoral.
- 1992 : le préfet devient l'autorité de principe pour les autorisations.
- 2022 : loi 3DS renforçant le rôle local du préfet.

Conseil d'État

- Le Conseil d'État exerce une fonction de conseil du gouvernement et du Parlement.
- Il est le juge suprême de l'ordre administratif.
- Il exerce une dualité fonctionnelle : sections consultatives et section du contentieux.
- Cette dualité est confirmée par la loi du 24 mai 1872.
- Arrêt Canal (1962) : tensions entre le Conseil d'État et l'exécutif.
- Condamnations de la CEDH relatives à l'impartialité.
- Mise en place du mécanisme du dépôt.

Collectivités territoriales

- Une collectivité territoriale est une personne morale de droit public.
- Elle dispose d'un conseil élu.
- Elle exerce des compétences sur un territoire déterminé.
- Elle bénéficie du principe de libre administration.

Types de collectivités territoriales

- Commune.
- Département.
- Région.
- Collectivités à statut particulier (Paris, Corse).

Libre administration

- Principe constitutionnel prévu par l'article 72.
- Elle repose sur un budget propre.
- Elle inclut un pouvoir réglementaire local.
- Elle implique l'élection des organes délibérants.

Décentralisation

- La décentralisation consiste en un transfert de compétences à des collectivités territoriales.
- Elle se distingue de la déconcentration.
- Elle repose sur un principe de compensation financière.

Établissements publics

- Les établissements publics sont des personnes morales spécialisées.
- Ils sont soumis au principe de spécialité.
- Exemples : universités, hôpitaux, .

Autorités administratives indépendantes (AAI)

- Les AAI sont des organes administratifs indépendants de l'État.
- Elles apparaissent à partir des années 1970.
- Elles relèvent d'une logique de régulation et non de réglementation.
- Elles interviennent notamment dans la régulation économique et la protection des droits et libertés.
- Exemples : Autorité de la concurrence (2008)
- Elles disposent de pouvoirs réglementaires, de décision individuelle, de sanction et de contrôle.